

COMMUNIQUÉ POUR LE PRÉSCOLAIRE ET LE PRIMAIRE

MOYENS DE PRESSION « ON COUPE DANS LE GRAS, FINI LE BÉNÉVOLAT ! »

Dans le cadre des plans d'action national et local, plusieurs moyens de pression ont été entérinés, dont le respect des 32 heures ainsi que le boycott des comités non conventionnés (excluant le conseil d'établissement).

Pour que tous les membres soient au même diapason, nous avons conçu cet outil vous rappelant certains éléments pouvant vous aider à connaître les limites fixées par notre contrat de travail.

C'EST QUOI MA TÂCHE ?

La semaine de travail du personnel enseignant est de 5 jours par semaine, du lundi au vendredi et **comporte 32 heures de travail** à l'école (clause 8-5.01 de la convention collective nationale).

- IMPORTANT -

Veillez noter que pour alléger le texte, nous indiquerons le nombre d'heures prévu par semaine en apportant la précision suivante pour les écoles qui fonctionnent :

- avec un **cycle de cinq jours**, le nombre de minutes sera indiqué entre parenthèses ()
- avec un **cycle de 10 jours**, le nombre de minutes sera indiqué entre crochets []

PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

1. TÂCHE ÉDUCATIVE

1.1 Pour le préscolaire : les 23 heures (1380 minutes) ou [2760 minutes] au lieu assigné par votre direction ;

La totalité de ces heures sont des activités de formation et d'éveil.

1.2 Pour le primaire : les 23 heures sont subdivisées de la façon suivante :

- Cours et leçon : 20 h 30 / semaine ou (1230 minutes) ou [2460 minutes];
- 2 h 30 / semaine ou (150 minutes) ou [300 minutes] ; ce temps est réparti pour les tâches suivantes :
 - ✓ Surveillance
 - ✓ Encadrement
 - ✓ Récupération
 - ✓ Activité et participation à des comités et réunions en lien avec l'activité étudiante autorisée par votre direction lors de la confirmation de votre tâche en octobre (5-3.32.8 entente locale).

2. TÂCHE COMPLÉMENTAIRE

La tâche complémentaire est d'une durée totale de 4 heures / semaine ou (240 minutes) ou [480 minutes] composée des éléments suivants :

2.1 Temps d'accueil et déplacement : 2 heures / semaine ou (120 minutes) ou [240 minutes] reconnu à tous et est **non-fixé** ;

2.2 Fonction générale

Il s'agit du temps reconnu pour le travail de correction, les appels aux parents, les photocopies, le CPE, la préparation de cours, etc. Veillez noter que notre direction pourrait vous assigner à participer à un comité sur votre portion de temps fixé par la direction. Dans un tel cas, il ne pourrait pas excéder le temps prescrit et ne pourrait pas utiliser votre temps non-fixé.

2.2.1 Préscolaire : un total de 2 heures / semaine ou (120 minutes) ou [240 minutes]. Ces minutes sont non-fixées et le personnel enseignant du préscolaire n'a **aucune obligation de participer à des comités**.

2.2.2 Primaire : un total de 2 heures / semaine ou (120 minutes) ou [240 minutes] réparties de la manière suivante :

- (60 minutes) ou [120 minutes] de temps non-fixé ;
 - (60 minutes) ou [120 minutes] de temps fixé (assignation par la direction).
- Pour le personnel enseignant dans 2 écoles / jour : la totalité du temps est non-fixée.*

3. Travail de nature personnelle (TNP) est de 5 heures / semaine ou (300 minutes) ou [600 minutes]. Ce temps est destiné à du travail lié à vos fonctions. Vous choisissez les tâches à effectuer ainsi que le moment (en respectant certaines balises). Notez que le TNP inclut le temps consacré aux 10 rencontres collectives ainsi que le temps consacré aux 3 premières rencontres de parents.

LE RESPECT DES 32 HEURES C'EST QUOI ?

Le respect des 32 heures de travail implique de ne plus faire tout temps qui excède le temps où l'employeur vous rémunère. Lors des heures de dîner où aucune tâche rémunérée n'est prévue, vous ne devez pas être disponible pour l'employeur, les élèves ou les parents.

Comme vous l'avez lu plus haut, votre tâche se situe du lundi au vendredi. Respectez cela et cessez (si vous le faites) d'apporter du travail à la maison, les soirs et fins de semaine.

COMMENT DOIS-JE ME GOUVERNER CONCERNANT LE BOYCOTT DES COMITÉS NE FIGURANT PAS À LA CONVENTION COLLECTIVE ?

Les comités conventionnés sont les suivants :

- CPE (4-8.00 entente locale) ;
- Comité EHDAA (8-9.05) ;
- Comités en lien avec des activités étudiantes pour lesquelles du temps vous est reconnu dans votre tâche éducative (article 8-2.02 convention nationale) (vous référer à votre document de tâche) ;
- Certains comités peuvent également vous avoir été reconnus dans votre tâche complémentaire. Dans tels cas, vous devez y participer.

Nous vous demandons de vous assurer de **maintenir les comités conventionnés** tout en vous assurant de **respecter le nombre d'heures reconnu dans votre tâche** d'enseignement pour ces comités. Dans certains cas, l'employeur alloue un certain nombre de minutes chaque semaine pour une activité précise, ex. : spectacle de fin d'année. Vous devez faire uniquement le nombre de minutes allouées.

Nous vous encourageons à respecter les moyens de pression votés par nos instances en boycottant les comités non conventionnés et en refusant d'effectuer toute minute excédant le nombre de minutes reconnues et payées par l'employeur.

Tout comité pour lequel aucun temps ne vous est reconnu doit être boycotté.

FINI LE BÉNÉVOLAT !

Malgré le fait que le **Conseil d'établissement** est un comité où le personnel enseignant siège bénévolement, le personnel enseignant a un pouvoir décisionnel lié à leur droit de vote. Considérant que le CÉ se prononce sur plusieurs aspects liés au travail du personnel enseignant, nous vous demandons de maintenir votre présence à ce comité.

QU'EST-CE QUI FAIT QU'UN MOYEN DE PRESSION EST EFFICACE ?

Inutile de vous répéter que le succès d'un moyen de pression dépend de vous ! Plus le personnel enseignant respectera les moyens de pression mis en place, plus ils seront efficaces.

Le responsable du comité action-mobilisation,



Pierre Morin